

des
Bouches du Rhône
Arrondissement d'AIX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Séance du mardi 11 mai 2021

L'an deux mille vingt et un le mardi onze mai à dix-sept heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, en Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Réforme de la taxe de séjour - Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

Date de la convocation : mercredi 05 mai 2021

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, Mme BOUSQUET-FABRE, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

M. BLANCHARD (donne pouvoir à Mme MALLART), Mme PIVERT (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme WEITZ (donne pouvoir à Mme SOURD), M. ORSAL (donne pouvoir à Mme CASORLA), M. YAHATNI (donne pouvoir à Mme BRAHEM)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé), M. CAPTIER (absent excusé)

Réforme de la taxe de séjour - Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

La commune a abandonné le dispositif de la taxe de séjour forfaitaire, mis en place depuis 2004, pour le remplacer par celui de la taxe de séjour au réel, dite taxe de séjour, mise en application à compter du 1er mars 2009. Cette taxe est acquittée par le touriste auprès de l'hébergeur, qui la reverse à la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs. Elle a pour vocation de financer les dépenses liées au tourisme et à cet effet le produit perçu par la Commune est intégralement reversé à l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015 votée le 29 décembre 2014, le Gouvernement a proposé une réforme de la taxe de séjour et l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite pour l'adoption des délibérations : à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% a été instaurée au profit des Conseil Départementaux. Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au 1er janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe municipale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

La loi de finances rectificative pour 2017, du 28/12/2017 a modifié le barème légal, et a prévu la fin des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour et l'obligation de collecte à la taxe de séjour au réel pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Ces nouvelles dispositions ont conduit le conseil municipal à adopter le 13 septembre 2018 une délibération de refonte de la taxe de séjour en vigueur sur notre Ville.

La loi de finances rectificative pour 2021 du 29/12/2021 prévoit notamment :

- La suppression de la limite du plafonnement de la taxe proportionnelle, le plafonnement est fixé au tarif le plus élevé délibéré avant le 1er octobre 2020 sans être limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles).
- L'adoption avant le 01/07/2021 de la délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour pour application au 01/01/2022.

En conséquence, la délibération de référence de la taxe de séjour municipale du 13/09/2018 est rapportée et remplacée par la présente délibération, applicable au 1er janvier 2022, conformément aux textes réglementaires ci-dessous mentionnés :

- L'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- L'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- L'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- L'article 86 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

- Les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- Les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2018 ;
- Le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- Les articles 16,112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- La délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Régime fiscal, natures des hébergements concernés et assiette de la taxe de séjour :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées dans le barème prévu à cet effet :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Village de vacances ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur à un montant de 1€

Période de perception :

La période de perception est fixée à l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour :

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, par délibération en date du 30 juin 2016, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, une taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Obligations du logeur :

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue des documents relatifs aux sommes perçues :

- Tenue d'un état (R.2333-50 du CGCT) :

La réglementation prévoit que le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi, que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état, un registre du logeur, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes n'ont pas à figurer sur cet état.

- Périodes de déclaration et de versement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement.

La taxe perçue doit être reversée par les hébergeurs auprès de la régie municipale de recettes comme suit :

- Pour les taxes perçues du 01/01 au 29/02: déclaration avant le 15 mars, versement avant le 1er avril ;
- Pour les taxes perçues du 01/03 au 30/04 : déclaration avant le 15 mai, versement avant le 1er juin ;
- Pour les taxes perçues du 01/05 au 31/08 : déclaration avant le 15 septembre, versement avant le 1er octobre ;
- Pour les taxes perçues du 01/09 au 31/10 : déclaration avant le 15 novembre, versement avant le 1er décembre ;
- Pour les taxes perçues du 01/11 au 31/12 : déclaration avant le 15 janvier, versement avant le 1er février.

Les tarifs (L.2333-30 du CGCT) :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour de base (communale)	Tarif taxe additionnelle du tarif	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2022
Palaces	4.20€	0.42€	4.62€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1.15€	0.12€	1.27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.85€	0.09€	0.94€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65€	0.07€	0.72€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30 €	0.03 €	0.33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute à ces tarifs.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers le financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Affichage des tarifs (R.2333-46 du CGCT) :

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Recouvrement, contrôle, sanctions, contentieux :

Les procédures de recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire s'appliqueront conformément aux articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 12/05/2021

Reçu en préfecture le 12/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 013-211301031-20210510-FI2104008-DE

- RAPPORTE la délibération du 13/09/2018.
- DECIDE d'appliquer le nouveau cadre réglementaire de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs et à compter du 1^{er} janvier 2022.

– SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional